

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/12 DU 9 AVRIL 2014 PORTANT ADHESION PAR LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI A LA CONVENTION APOSTILLE DU 5 OCTOBRE 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

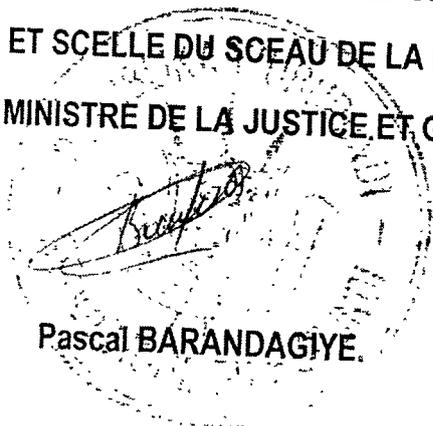
Article 1 : La République du Burundi adhère à la Convention Apostille du 5 octobre 1961.

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

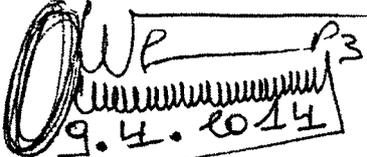
Fait à Bujumbura, le 9 avril 2014,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE


9.4.2014

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT D'ADHESION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A LA CONVENTION
APOSTILLE DU 5 OCTOBRE 1961**

Nous, Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention Apostille du 5 octobre 1961 ;

L'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues,
et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau
de la République.

Fait à Bujumbura, le 9 avril 2014,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.

9.4.2014

